

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du Mercredi 29 novembre 2017 n° 43

<b>COMMUNE</b>	Val Terbi	<b>Localité</b>	Montsevelier						
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Chételat Pascal, Le Piamenat 11, 2828 Montsevelier								
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Les Fils de Marc Joliat SA, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle								
<b>OUVRAGE</b>	Agrandissement du bâtiment n° 11 comportant l'aménagement d'un garage privé, d'un jardin d'hiver avec locaux techniques								
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s)	1150	surface(s)	1 590	m <sup>2</sup>				
<b>rue, lieu-dit</b>	Le Piamenat								
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Habitation HAC								
<b>dimensions</b>	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes				
<b>- agrandissement</b>	14.14	m	7.00	m	3.80	m	3.80	m	<input type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>									
<b>murs extérieurs</b>	Béton, isolation, brique de terre cuite								
<b>façades</b>	Béton, teinte : blanc cassé								
<b>Couverture</b>	Toit plat revêtu de dalle de jardin								
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>									
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au <u>29 décembre 2017</u> au secrétariat communal de <u>Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques</u> où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).								

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le Vicques, le 27 novembre 2017 Au nom de l'autorité communale :

